

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-BEAURIVAGE**

**RÈGLEMENT N° 141-2015
MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE PLAN
D'URBANISME N° 004-90**

**VISANT À MODIFIER LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION (SECTEUR DU PUITTS FONTAINE) ET LES
AFFECTATIONS DU SOL EN CONSÉQUENCE.**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Narcisse-de-Beaurivage est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement n° 004-90 a été adopté le 11 octobre 1990 et est entré en vigueur le 14 janvier 1991;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Narcisse-de-Beaurivage désire modifier le règlement numéro 004-90 (plan d'urbanisme);

ATTENDU QUE la modification du plan d'urbanisme vise à développer un nouveau secteur urbain (secteur du puits Fontaine) en créant une affectation prioritaire à vocation résidentielle à faible densité (ZAPRA-5) et en délaissant la notion de zone d'aménagement prioritaire des autres affectations urbaines du fait qu'elles sont pleinement développées;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Yves Joly, appuyé par Norbert Drapeau et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUTS DU RÈGLEMENT

Modifier les limites du périmètre d'urbanisation et les affectations du sol en conséquence

**ARTICLE 3 MODIFIER LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION ET LES AFFECTATIONS DU SOL
EN CONSÉQUENCE**

- a) Le « plan d'affection du sol » est modifié tel qu'indiqué à l'annexe 1 du présent règlement;

- b) L'article « 3.2.1 » est modifié par le remplacement du 3ieme alinéa par ce qui suit :

« RA1 : le secteur de la rue Genest

RA2 : le secteur des Moore et Bélanger

RA3 : le secteur des rues Camiré, de l'École et Lamontagne

RA4 : le secteur des rues Larochelle et Saint-Louis

RB1 : le secteur du foyer pour personnes âgées

ZAPRA5 : le secteur du puits Fontaine »

- c) L'article « 3.2.1 » est modifié par le remplacement du 5ieme alinéa par ce qui suit :

« L'aire RA2 se trouve au sud des aires I3 et M4 »

- d) L'article « 3.2.1 » est modifié par le remplacement du 7ieme alinéa par ce qui suit :

« L'aire RA4 se trouve à l'est de l'aire RA3 et à l'ouest de l'aire M2 »

- e) L'article « 3.2.1 » est modifié par l'ajout, entre le 7ieme et le 8ieme alinéa, du nouvel alinéa qui suit :

« L'aire ZAPRA5 se localise quant à elle à l'est de l'aire RA2. Elle est bordée au nord par un affluent du cours d'eau Petit Bras d'Henri et au sud par la rue Saint-Louis. Cette aire se veut une zone d'aménagement prioritaire pour le développement résidentiel à faible densité. ».

- f) L'article « 3.2.2 » est modifié par le remplacement des alinéas 5 à 12 par ce qui suit :

« L'aire multifonctionnelle M2 se localise à l'est de l'aire RA4. Les usages autorisés dans cette aire sont : le résidentiel unifamilial et bifamilial de même que l'ensemble des usages commerciaux, à l'exception des commerces et services liés à l'agroforesterie.

L'aire multifonctionnelle M3 se localise à l'ouest de l'aire RA2. Les usages autorisés dans cette aire sont les mêmes que pour l'aire d'affectation à vocation multifonctionnelle M1.

L'aire multifonctionnelle M4 est le secteur situé entre le Petit Bras d'Henri et la rue Moore. Tous les usages commerciaux sont autorisés dans ce secteur, à l'exception des commerces et services associés à l'agroforesterie.

ARTICLE 4 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement concernant le plan d'urbanisme n° 004-90 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Narcisse-de-Beaurivage le 3 août 2015.

Publication le 25 août 2015.

Denis Dion, maire

Dany Lehoux, dg/sec.-très.